

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 17 mars 2021 sous la présidence de Monsieur le Maire suppléant Simon Roy.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège par vidéoconférence. Sont présents à cette vidéoconférence :

Mme Julie Bois
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.
Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Carole Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire et Madame Nadia Beaulieu, adjointe administrative sont également présentes par vidéoconférence.

2021-03-41 1. Ouverture de la séance et présences – Avis – Séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois ;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux a renouvelé par décret, jusqu'à ce jour, l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers que :

- Le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence ;
- À 20 h que la séance soit ouverte.

Adoptée

2021-03-42 1.1 Nomination de la secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT l'absence de la directrice générale, secrétaire-trésorière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que Mme Carole Dubois est directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la directrice générale par intérim Carole Dubois que Madame Nadia Beaulieu, adjointe administrative agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

et unanimement résolu par les conseillers que Madame Beaulieu soit secrétaire d'assemblée.

Adoptée

2021-03-42 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de mars tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 17 mars 2021 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences - Avis – Séance à huis clos
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de février
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
 - 4.2 Lecture de la correspondance
5. Administration
 - 5.1 Adoption des comptes à payer
 - 5.2 Covid-19
 - 5.3 Avenir de l'église
 - 5.4 Renouvellement de l'entente de gestion de services et tarification 2021-2022 – Gestion EDG – Sylviculture La Vérendrye
 - 5.5 Nomination de Mlle Alyson Ménard au poste d'agente de développement local
 - 5.6 Nomination de Mme Nadia Beaulieu à la gestion des archives et à l'administration
 - 5.7 Demande d'aide financière au Fonds Initiative canadienne pour des collectivités en santé – Philanthropie A-T
 - 5.8 Demande d'aide financière au Programme d'assistance financière aux célébrations locales - Fête nationale du Québec
 - 5.9 Adoption du rapport annuel 2020 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 5.10 Augmentation du coût des demandes de vérification de taxe
 - 5.11 Allocation pour frais de déplacement automobile
 - 5.12 Projet garage municipal
 - 5.13 Appui - Nouveaux logements sociaux et communautaires
 - 5.14 Ajustement salarial de la directrice générale par intérim
6. Législatif
 - 6.1 Adoption du projet de règlement 251 Limite de vitesse au chemin Dénommé
 - 6.2 Adoption du projet de règlement 252 modifiant le règlement 179 sur la gestion des matières résiduelles

7. Urbanisme
 - 7.1 Adoption du Règlement 249 modifiant le Plan d'urbanisme portant le numéro 225
 - 7.2 Adoption du Règlement 250 modifiant le Règlement de zonage 226
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la séance

Adoptée

2021-03-43 3. Adoption des procès-verbaux de février 2021

Il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2021.

Adoptée

2021-03-44 4. Correspondances :

4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative.

- Lettre d'intention – Licence pour microculture, de micro transformation, vente de cannabis à des fins médicales de M. Gaétan et Dave Lanoix ;
- Appui - Nouveaux logements sociaux et communautaires - Association des groupes de ressources techniques du Québec ;
- Lettre envoyée aux citoyens pour l'accès du sentier par le ch. Morin.

Adoptée

4.2 Lecture de la correspondance :

2021-03-45 5. Administration

5.1 Adoption des comptes à payer

Adoptée

28 février 2021

NOM	DESCRIPTION	NO CHEQUE	PAIEMENT
ADN COMMUNICATION	Licence février		\$36,68
ADN Organisations	Mandat amélioration Nov-Déc 20		\$3 723,98
AGATHE LEMAY	Entretien des sentiers		\$140,00
AGRCQ	Colloque Virtuel 2020/2021	C0008036	\$229,95
ANNE-RENÉE JACOB	Remb. cell janv.	C0008035	\$40,00
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	TP link extender 30MBPS		\$63,46
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Enveloppe blanche		\$4,82
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Aiguiseur		\$4,82
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Pince-carte affaire-stylo rouge		\$29,06
BÉTON FORTIN INC.	Sable à glace		\$384,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable à glace		\$384,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable à glace		\$416,26
CANADIAN TIRE	Allumette		\$8,04
CENTRE DU CAMION MABO INC.	Inspection 10 roue oct. 2020		\$237,22
CIA Informatique	Problème connexion Ord.CD		\$60,36
CIA Informatique	Logiciel PDF-Antidote-Power		\$805,97
COMIK DESIGN	Médailles en métal - Animaux		\$72,10
ENERGIR	Gaz nat. du 14 janv. au 11 fév.	L2100004	\$66,48
ENVIROBI	Loc. Conteneur janv. Eska		\$310,43
ENVIROBI	Levéé - location Eska		\$779,53
GUYLAINE SAUVAGEAU	Entretien sentier		\$200,00
H2LAB INC.	Analyse Eaux Usées Janv.		\$125,07
HYDRO-QUÉBEC	Rue janvier 2021	L2100003	\$138,96
HYDRO-QUÉBEC	Champ épuration 30dec au 25fev		\$61,65
HYDRO-QUÉBEC	Garage du 30 déc. au 25 fév.		\$1 354,29
HYDRO-QUÉBEC	Bureau du 30 déc. au 25 fév.		\$713,37
HYDRO-QUÉBEC	Luminaire février		\$123,99
HYDRO-QUÉBEC	S-Sol Église 30 déc. au 26 fév.		\$1 985,91
HYDRO-QUÉBEC	Parc 100 ^e du 30 déc. au 26 fév.		\$27,21
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION	Ass. collective fév.	C0008033	\$690,74
LES ENTREPRISES ROY ET FRÈRES INC.	Déneiger Chemin bois Sylvicult		\$464,21

MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	Élément chauffe-eau garage		\$68,96
MONIQUE MASSE	Journal fév. Rapp H2lab		\$196,49
OPÉRATIONS FORESTIÈRES MÉNARD	Bois contrat hivers 2020-2021		\$30 830,83
PETITE CAISSE	MAX TAXI-CAFÉ	C0008037	\$136,00
POSTES CANADA	Media-Post	C0008034	\$185,12
POSTES CANADA	Media-poste fév.		93,00 \$
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun		\$96,37
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun		\$97,14
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun		\$98,76
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun		\$82,12
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun		\$92,84
SANIMOS INC.	Location Conteneur Eska janv.		\$247,20
SANIMOS INC.	Collecte-déchet-recyc-compost		\$6 361,44
SANIMOS INC.	Levée supp. Eska		\$786,16
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	Loc. garage 15 fév. au 15 mars		\$977,29
SOCIÉTÉ D'ASS. AUTOMOBILE DU QUÉBEC	Immatricule 7 véhicules		4 141,43 \$
STANTEC CONSULTING LTD.	Étude construction garage		\$9 170,41
SYLVICULTURE LAVÉRENDRYE INC.	Hrs ingénieur-technicien		\$795,85
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	Rep. oct. 2020 Pépine		\$10 147,91
TRAFFIC LOGIX CORPORATION	Panneau limite de vitesse		\$4 477,13
VILLE D'AMOS	Lieu enfouissement janv.		\$1 600,47
ZIP LIGNES	Panneau glissade familiale		\$108,09
SALAIRES ÉLUS NETS			\$3 641,32
SALAIRES EMPLOYÉS NETS			\$10 516,75
TOTAL			\$98 632,14

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés et à payer du mois de février pour un total de 98 632,14\$.

Adoptée

5.2 Covid-19

On rappelle que les citoyens qui ont des questions à adresser au conseil municipal au sujet de la présente séance ou de séances ultérieures peuvent contacter la municipalité. Le suivi des demandes sera assuré.

2021-03-46 5.3 Avenir de l'église

Il est proposé par le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu et adopté :

Le comité ad hoc créé pour l'avenir de l'église à sonder les citoyens de St-Mathieu d'Harricana pour l'avenir de l'église et 81 personnes ont répondu avec grand intérêt. Trois grands points en sont ressortis. Un centre pour la petite enfance, café dépanneur ainsi qu'un lieu de rencontre multifonctionnelle. Un mot de remerciement pour nos citoyens sera ajouté dans le journal d'avril pour avoir répondu en grand nombre.

2021-03-47 5.4 Renouvellement de l'entente de gestion de services et tarification 2021-2022 Gestion EDG Sylviculture La Vérendrye

Il est proposé par le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu :

Que malgré l'augmentation des coûts relatifs à la main-d'œuvre de la tarification 2021-2022 ;

Que le conseil municipal souhaite renouveler l'entente de services avec Sylviculture La Vérendrye pour la gestion de l'entente de délégation de gestion la responsabilité de la réalisation du plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel.

Adoptée

2021-03-48 5.5 Nomination de Mlle Alyson Ménard au poste d'agente de développement local

Il est proposé par la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu et adopté;

QUE le conseil municipal nomme mademoiselle Alyson Ménard, en tant qu'agente de développement pour la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana. Mme Ménard a débuté ses fonctions le 1^{er} mars 2021.

QUE la directrice générale par intérim Carole Dubois soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents reliés à son embauche.

Adoptée

2021-03-49 5.6 Nomination de Mme Nadia Beaulieu à la gestion des archives et à l'administration

Il est proposé par la conseillère Julie Bois et unanimement résolu et adopté;

CONSIDÉRANT le retour de Mme Lydia Bédard Maranda prévu le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT les besoins d'avoir une adjointe administrative au sein de l'équipe municipale;

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en place un système d'archivage pour ensuite archiver les documents de la municipalité;

QUE le conseil municipal nomme madame Nadia Beaulieu, à la gestion des archives et à l'administration;

QUE madame Beaulieu soit à contrat pour un temps déterminé à titre administratif et un temps indéterminé pour la gestion des archives;

QUE la directrice générale par intérim Carole Dubois soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents reliés à son embauche.

Adoptée

2021-03-50 5.7 Demande d'aide financière au Fonds Initiative canadienne pour des collectivités en santé Philanthropie A-T

Il est proposé par le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu et adopté :

QUE le conseil municipal autorise madame la directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire Carole Dubois d'effectuer une demande financière au Fonds Initiative canadienne pour des collectivités en santé Philanthropie A-T à la hauteur de 14 849,00\$ pour l'aménagement de sentiers municipaux praticables à l'année et de signer tous les documents relatifs à la demande.

Adoptée

2021-03-51 5.8 Demande d'Aide financière au Programme d'assistance financière aux célébrations locales Fête nationale du Québec

Il est proposé par la conseillère Lucie Crépeault, et unanimement résolu et adopté :

CONSIDÉRANT QU'il y a une subvention disponible pour organiser un événement dans le cadre de la St-Jean-Batiste ;

QUE le conseil autorise l'agente de développement local à effectuer une demande de financement au Fonds d'aide financière au Programme d'assistance financière aux célébrations locales Fête nationale du Québec pour organiser une fête familiale dans le cadre de la Fête nationale des Québécois tout en respectant les mesures de la santé de la sécurité publique sur le Covid-19.

Adoptée

2021-03-52 5.9 Adoption du rapport annuel 2020 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Éric Arseneault; et unanimement résolu et adopté ;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d’Abitibi a été attesté le 17 septembre 2009;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l’exercice précédent;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu d’Harricana a fourni à la MRC d’Abitibi toutes les informations demandées pour la production d’un rapport pour l’année 2020, et ce tel que requis selon l’action numéro 35 du schéma en vigueur à la MRC.

QUE la municipalité de St-Mathieu-d’Harricana adopte le rapport annuel 2020 tel que présenté.

Adoptée

2021-03-53 5.10 Augmentation du coût des demandes de vérifications de taxe

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d’Harricana a pris connaissance de la tarification administrative pour le service de demandes de vérification de taxes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut ajuster sa grille tarifaire au niveau des demandes de vérifications de taxes ;

CONSIDÉRANT QU’une augmentation des taux est justifiée par l’augmentation des demandes et par sa gestion administrative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d’autoriser madame la directrice générale par intérim Carole Dubois à faire les modifications requises pour une augmentation à 15 \$ par demande.

Adoptée

2021-03-54 5.11 Allocation pour frais de déplacement automobile

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d’Harricana a pris connaissance de la tarification administrative pour l’allocation pour frais d’automobile de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut ajuster son taux selon CAA Québec et le Gouvernement du Canada ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu, augmenter le taux de l'allocation pour frais d'automobile pour l'année en cours à 0,59 \$ /km pour les premiers 5 000 km parcourus et de 0,53 \$ /km pour tous les kilomètres parcourus suivants.

QUE l'ajustement annuel soit ajusté selon les taux de CAA Québec et du Gouvernement du Canada en janvier de chaque année.

Adoptée

2021-03-55 5.12 Projet garage municipal

CONSIDÉRANT la réception du plan et l'estimation des coûts pour le projet de construction du garage municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a un programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour une demande de financement;

QUE le projet soit proposé au programme d'infrastructures Québec-Municipalités et autorisé par le conseil municipal et que la municipalité s'engage à payer sa part des couts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet de construction du garage municipal ;

IL EST ENTENDU et proposé par le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu et adopté :

D'autoriser madame la directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire à faire une demande de financement au fonds du Volet 5 – Réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM) et d'autoriser Mme Dubois à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents reliés à cet effet.

Adoptée

2021-03-56 5.13 Appui nouveaux logements sociaux et communautaires

ATTENDU QU'une demande d'appui est demandée pour un projet de 10 000 logements communautaire au Québec ;

ATTENDU QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

ATTENDU QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

ATTENDU QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

ATTENDU QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

IL EST ENTENDU et proposé par la conseillère Lucie Crépeault, et unanimement résolu et adopté :

Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Éric Girard.

Adoptée

2021-03-57 5.14 Ajustement salarial de la directrice générale par intérim

CONSIDÉRANT que madame la directrice adjointe Carole Dubois est nommée directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim depuis le 3 février 2021;

CONSIDÉRANT les responsabilités liées au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite reconnaître financièrement Madame Dubois au poste intérimaire;

Il est entendu d'ajuster le salaire de Mme Dubois rétroactivement au 2 février 2021, selon les conditions entendues.

Il est proposé par le conseiller Éric Arseneault, et unanimement résolu et adopté.

Adoptée

6. Législatif

2021-03-58 6.1 Adoption du projet de règlement 251 Limite de vitesse au chemin Dénommé

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA

RÈGLEMENT NUMÉRO 251 LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DÉNOMMÉ

ATTENDU QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue le 3 février 2021 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 251;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois, appuyé par madame la conseillère Lucie Crépeault, et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé : « Règlement - Limite de vitesse sur le chemin Dénommé » et porte le numéro 251 et le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse : a) Excédant 50 km/h sur le chemin Dénommé jusqu'à l'adresse civique 68, chemin Dénommé; b) Excédant 30 km/h de l'adresse civique 69, chemin Dénommé, jusqu'à l'adresse civique 121, sur le chemin Dénommé.

ARTICLE 3 La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics.

ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 17 MARS 2021.

Simon Roy MAIRE suppléant

Carole Dubois Secrétaire.-trésorière par intérim

Avis de motion : 3 février 2021

Adoption du projet de règlement 17 mars 2021

Adoption du règlement _____

Avis d'entrée en vigueur _____

Entrée en vigueur _____

Adoptée

2021-03-59 6.2 Adoption du règlement 252 modifiant le règlement 179 sur la gestion des matières résiduelles.

Province de Québec

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Règlement numéro 252 modifiant le règlement 179

Sur la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs confiés par le code municipal et la loi sur les compétences municipales concernant la gestion des matières résiduelles et la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a intégré la collecte des matières organiques parmi ses services de collecte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 3 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu d'adopter le présent règlement ;

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définition

Bac roulant de récupération : contenant d'un volume maximal de 360 litres, de couleurs bleues, destinées à recevoir les matières recyclables et qui font l'objet de levées mécanisées, construits de façon à pouvoir être manipulés mécaniquement pour être versés dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.

Bac roulant pour la collecte des résidus domestiques : Contenant de récupération d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus domestiques à l'exclusion des résidus volumineux et qui dont l'objet de levées mécanisées permettant la levée mécanisée ou semi-mécanisée.

Bac roulant pour la collecte des résidus organiques : Contenant de récupération d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus organiques à l'exclusion des résidus

volumineux et qui dont l'objet de levées mécanisées permettant la levée mécanisée ou semi-mécanisée.

Matières recyclables : résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la municipalité par résolution du conseil.

Matières organiques : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui ont l'objet.

Résidus domestiques : les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les débris, et les autres rebuts solident à 20°C, à l'exception :

Des bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles;

Les résidus provenant d'industries et de commerces qui non assimilables à des résidus d'origine domestique;

Les résidus verts;

Les matières dangereuses au sens du règlement sur les déchets dangereux ainsi que tout matériel explosif (incluant, la dynamite, les armes, les munitions, etc.)

Les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;

Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;

Les fumiers à l'exception de celui des animaux de compagnies;

Les boues de toute nature;

Les déchets biomédicaux;

Les contenants de peinture;

Les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes et 0.36 mètre cube;

La terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable;

Les branches et troncs d'arbres;

Toutes les carcasses animales;

Tous résidus liquides.

Matières résiduelles : résidus domestiques et matières recyclables lorsque non triés.

Compostage : Procédé biologique qui consiste à provoquer la fermentation de matières résiduelles organiques diverses afin d'obtenir un mélange riche en minéraux et matières organiques appelés compost.

Herbicyclage : Procédé qui consiste à provoquer la fermentation des résidus verts tels que le gazon et les petites branches en les laissant sur place.

Unité desservie :

Pour les fins de la collecte des résidus domestiques : tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant

Pour les fins de la collecte des matières recyclables : Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant;

Résidus volumineux : Résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes comprenant de façon non limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers, tapis, évier, baignoires, lavabos, réservoir d'eau chaude, matériel électronique, barbecues sans la bombonne.

Résidus verts : Résidus définis comme étant des résidus horticoles ou d'entretien paysager ou de jardinage, les feuilles, l'herbe, les rognures de haies ou de gazon, les brindilles, petites branches, etc.

Article 3 : Application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

Article 4 : Modes de gestion des matières résiduelles

4.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, la municipalité peut :

- a. Effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles;
- b. Établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c. Établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;

d. Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, la municipalité peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la municipalité.

4.2 Il est interdit à toute personne, autre que la municipalité ou un entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la municipalité. Toutefois, la municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

Article 5 : Collecte et transport des matières résiduelles

Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants d'immeubles de laisser éparses sur ceux-ci des matières résiduelles. Lesdites matières résiduelles doivent être ramassées déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement. Il est interdit à toutes personnes de jeter des matières résiduelles dans les rues, places publiques, et terrains vacants ou de se départir de matières résiduelles dans des conditions autres que celles prescrites dans le présent règlement.

Pour tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, seuls les bacs roulants pour les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques tels que décrits à la section définition du présent règlement seront acceptés à compter du 1er janvier 2007.

Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés dans la cour arrière ou latérale de la propriété dans les zones d'urbanismes situées dans le périmètre urbain, l'ensemble des zones RI, Rr, Ra et la zone VI-1, les autres zones peuvent disposer leur contenant en cour avant à condition que le site demeure propre et adéquat et ne nuisant pas aux activités de déneigement.

Le jour de cueillette, ils doivent être déposés en bordure de la rue. Les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants doivent être déposés en bordure de chemin au plus tôt à 17h le jour précédant la collecte et doivent être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucune poubelle, bac ou autre contenant sanitaire, ne doit rester en permanence le long du chemin ou de la route. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de chemin ou de la route ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les contenants utilisés pour la collecte des matières résiduelles doivent être constamment maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les

préposés lors de la collecte. Ces contenants doivent également être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité.

Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la municipalité comprend seulement les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques telles que décrites à la section définition du présent règlement.

Article 6 : Enlèvement des résidus domestiques

6.1. L'enlèvement des résidus domestiques s'effectue une fois toutes les deux semaines pour l'ensemble des unités desservies situées sur le territoire de la municipalité.

6.2. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

6.3. Pour être enlevés, les résidus domestiques doivent être préparés et déposés en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

6.4. Nul ne peut déposer, un volume de résidus domestiques supérieur à 360 litres pour chaque logement d'une unité résidentielle desservie (soit l'équivalent d'un bac roulant par logement).

6.5. Nul ne peut déposer un volume de résidus domestiques supérieur à pour chaque unité non résidentielle desservie (soit l'équivalent de trois bacs de 360 litres.)

Article 7 : Enlèvement des matières recyclables

7.1. L'enlèvement des matières recyclables s'effectue une fois par deux semaines, pour l'ensemble des unités desservies.

7.2. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

7.3. Pour être enlevées, les matières recyclables doivent être préparées et déposées en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

7.4. Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac roulant de matières recyclables et préparées comme prescrit par la politique de récupération des matières recyclables.

7.5. Seules les matières recyclables autorisées dans ladite politique seront acceptées.

7.6. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières non autorisées dans le contenant prescrit pour les matières recyclables constitue une infraction et est passible d'une amende.

Article 7 : Enlèvement des matières organiques

7.7. L'enlèvement des matières organiques s'effectue une fois par quatre semaines, pour l'ensemble des unités desservies.

7.8. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

7.9. Pour être enlevées, les matières organiques doivent être préparées et déposées en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

7.10. Les matières organiques doivent être disposées dans le bac roulant de matières organiques et préparées comme prescrit par la politique de récupération des matières organiques.

7.11. Seules les matières organiques autorisées dans ladite politique seront acceptées.

7.12. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières non autorisées dans le contenant prescrit pour les matières organiques constitue une infraction et est passible d'une amende.

Article 8 : Résidus volumineux

8.1. Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question.

8.2. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

8.3. Toute personne physique qui désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résidant permanent de la municipalité et pourra disposer ces résidus volumineux au frais de la municipalité.

8.4. Toute personne morale désirant utiliser ce service devra acquitter les frais reliés à l'enfouissement des déchets qu'elles disposent directement au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

Article 9 : Résidus de construction

9.1. Lors de l'émission des permis de construction, de rénovation et de démolition, la municipalité indiquera aux propriétaires comment il doit se départir de ses résidus et à quel endroit. Chaque propriétaire devra ainsi se conformer aux directives.

9.2. Toute personne physique qui ira déposer ses résidus de construction à l'endroit indiqué devra fournir la preuve qu'il est résidant permanent de la municipalité et pourra disposer ces résidus de construction au frais de la municipalité.

9.3. Toute personne morale désirant utiliser ce service devra acquitter les frais directement au lieu indiqué par la municipalité.

Article 10 : Résidus verts

10.1. Chaque propriétaire qui doit se départir de résidus verts doit dans la mesure du possible privilégier l'herbirecyclage et le compostage de ses résidus.

10.2. Si toutefois les deux méthodes préconisées à l'article 10.1. sont impossibles à réaliser, le propriétaire de ses résidus pourra obtenir auprès de la municipalité un permis de brûlage pour ces matières.

10.3. Si on ne peut appliquer les articles 10.1 ou 10.2. le propriétaire devra se conformer aux articles 8.3 et suivants pour obtenir le droit de les déposer au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

Article 11 : Peintures

11.1. La plupart des types de peintures vendues dans les commerces de détail à l'exception des peintures conçues pour usage artistique, les apprêts et peintures utilisés pour usage industriel, peinture de signalisation, solvants et diluants, adhésifs, goudrons et enduit protecteur à base de goudron ou stucco. Les contenants de peintures devront être apportés par le propriétaire au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Article 12 : Hygiène publique et protection de l'environnement

12.1. Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques ou des matières recyclables n'est pas effectué comme prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser la direction générale de la municipalité.

12.2. En tout temps, les déchets solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

12.3. Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après avoir reçu ordre de la municipalité ou que par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

12.4. Tous restent de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines doivent être enveloppées dans des sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs roulants pour déchets solides. L'eau ou toute substance liquide provenant de ce type de déchets doit être égouttée avant que ces déchets soient déposés dans les sacs hydrofuges.

Article 13 : Propriété des matières résiduelles

13.1. Les matières résiduelles, une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par le propriétaire, locataires ou occupants deviennent la propriété de la municipalité qui peut en disposer alors à son gré.

Article 14 : Infractions

14.1. Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a. De fouiller ou de prendre des déchets solides ou des matières recyclables dans un bac roulant
- b. De répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur le sol ou sur un immeuble
- c. De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides ou liquides, des matières recyclables ou toute autre matière résiduelle.
- d. De déposer sans autorisation des déchets solides ou des matières recyclables ou des un contenant de déchets solides devant la propriété d'autrui
- e. De disposer des matières résiduelles, des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- f. De déposer pour collecte des contenants de résidus domestiques ou de matières recyclables contrairement aux dispositions prescrites du présent règlement
- g. De briser, de détériorer ou de renverser un bac;
- h. De déposer avec les résidus domestiques ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- i. À toute personne autre que celle autorisée par la municipalité d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;

- j. De déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelques natures que ce soit;
- k. De déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- l. De ne pas nettoyer et de ne pas maintenir en bon état de propreté son bac;
- m. De déposer quelques déchets solides ou quelques matières recyclables que ce soit dans un contenant qui n'appartient pas au propriétaire de l'unité résidentielle qu'il possède, habite ou occupe;
- n. De déplacer sans raison valable un contenant de l'avant d'une propriété vers une autre propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- o. D'entreposer ses bacs en cour avant de sa propriété dans les zones non autorisées;
- p. De brûler ou d'enfouir des ordures ménagères, des matières résiduelles non acceptées sur toute propriété située à l'intérieur de la municipalité.

Article 15 : Dispositions pénales et finales

15.1. Qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende. Le montant de ladite amende est de 50\$ pour une première infraction, 250\$ pour une deuxième et de 500\$ pour une troisième. Si la personne est une personne morale, le montant de ladite amende est doublé. Les frais applicables seront ajoutés à chaque montant d'amende imposée.

15.2. Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

15.3. Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

Article 16 : Taxe ou compensation

16.1. Afin de pouvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvements et de traitement des résidus domestiques et des matières recyclables, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 17 : Généralités

17.1. Les officiers municipaux et la Sûreté du Québec sont chargés de la surveillance et de sa mise en application.

17.2. Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

17.3. Aucun article de présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

17.4. Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient déclarés nuls par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 18 : Remplacement

18.1. Le présent règlement remplace tous les règlements de la municipalité concernant la cueillette des ordures, des matières recyclables et des matières organiques.

Article 19 : Entrée en vigueur

19.1. Le présent règlement entrera en vigueur le 17 mars 2021.

Adoptée

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 3 février 2021

Adoption : 3 février 2021

Publication : 8 février 2021

Entrée en vigueur : 17 mars 2021

Adoptée

7. Urbanisme

2021-03-60 7.1 Adoption du Règlement 249 modifiant le Plan d'urbanisme portant le numéro 225

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Adoption du Règlement 249 modifiant le règlement 225 Plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande pour développer les zones VD-2 et VD-3 ;

CONSIDÉRANT QUE les zones de Villégiature Développement (VD) ne permettent pas l'implantation de résidences ou chalets sans l'intégration d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le secteur ;

CONSIDÉRANT QU'au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ces secteurs sont désignés sous l'affectation « Villégiature consolidation (VC) » ;

CONSIDÉRANT QUE la zone VC-4 est presque entièrement construite et qu'il y a lieu de convertir une partie de la zone VD-2 et la zone VD-3 en zone VC ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Simon Roy lors de la séance régulière du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par monsieur le conseiller Sébastien Morand lors de la séance régulière du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a été avisée et consultée par avis public sur les babillards officiels et par médiapost du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons reçu aucun commentaire concernant ce projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller _____ et unanimentement résolu :

- D'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 225 Plan d'urbanisme » de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et porte le numéro 249. Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme en annexe au règlement 225 et présentant les grandes affectations du sol pour le secteur rural plan 1 / 2 est modifié comme suit :

La zone contiguë et située à l'Ouest du chemin de la Pointe ainsi que la partie Sud de la zone située sur le lot 6 231 178, toutes deux identifiées sous l'affectation développement différé – AVD – Villégiature (développement) devient une zone d'affectation résidentielle – AVC – Villégiature (consolidation).

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2021.

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 2 décembre 2020
Adoption du projet de règlement : 13 janvier 2021
Avis public : 14 janvier 2021
Consultation publique : 4 février 2021
Adoption du second projet : 3 février 2021
Période pour faire une demande de participation à un référendum : 4 février 2021
Aucune demande valide : 17 mars 2021
Adoption du règlement : 17 mars 2021
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée

2021-03-61 7.2 Adoption du Règlement 250 modifiant le Règlement de zonage 226

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

CONSIDÉRANT que le règlement 249 modifie le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage et les grilles de spécifications attachées à certaines zones ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone VD-2 et toute la zone VD-3 deviendront par la modification du plan d'urbanisme des zones VC de Villégiature Consolidation, de ce fait la partie Sud de la zone VD-2 sera renommée VC-8 et la zone VD-3 sera renommée VC-9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renommer les zones VD restantes ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de revoir les grilles de spécifications touchées par ces modifications ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Simon Roy lors de la séance régulière du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par monsieur le conseiller Éric Arseneault lors de la séance régulière du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a été avisée et consultée par avis public sur les babillards officiels et par médiapost du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons reçu aucun commentaire concernant ce projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu :

- D'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 226 » de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et porte le numéro 250. Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe au règlement 226 et présentant les zones du secteur rural plan 1 / 3 est modifié comme suit :

La partie Nord de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 4 003 936 demeure une zone de Villégiature (développement) et conserve donc son nom VD-2 ;

La partie Sud de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 6 231 178 est renommé VC-8 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation);

La zone VD-3 est renommé VC-9 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation) ;

La zone VD-4 est renommé VD-3 ;

La zone VD-5 est renommé VD-4 ;

La zone VD-6 est renommé VD-5 ;

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Le plan d'urbanisme en annexe au règlement 226 et présentant les îlots déstructurés, plan 2 / 2 est modifié comme suit :

La partie Nord de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 4 003 936 demeure une zone de Villégiature (développement) et conserve donc son nom VD-2 ;

La partie Sud de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 6 231 178 est renommé VC-8 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation);

La zone VD-3 est renommé VC-9 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation) ;

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille de spécification pour la zone VD-2 demeure sans modification.

ARTICLE 5

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-3 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-4. L'ajout de l'usage principal 5.6.1 Ferme et élevage est nécessaire. De même, la mention « C3 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 9.1.3 » est ajoutée à l'usage principal résidentiel en 5.3.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone

VD-3

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé	C3, C4	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C3, C4	2. Carrère, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	C3, C4	2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	C3, C4	3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce de réajustement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
5.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage	X	6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

LÉGENDE :

- X Autorisé
- Non-autorisé
- Aucune norme retenu
- 1. À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- (2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

ARTICLE 6

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-4 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-5. Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la grille étant donné qu'on retrouve les mêmes spécifications sur ces grilles.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLAGÈRE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone VD-4

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
6.3 Groupe Résidentiel		6.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé	C3, C4	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C3, C4	2. Carrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	C3, C4	2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	C3, C4	3. Récréation intensive	
6.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		6.9 Public et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux (commerce, receveurs, restauration, etc.)		6.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Pâtisseries		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Magasin de services automobiles et auto pièces		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
6.6 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
6.8 Groupe agrioculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage	X	6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	6.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		6.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

LÉGENDE :
 X Autorisé
 Non-autorisé
 Aucune norme retenue
 A À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
 (2) Les pavillon de jardin peuvent être situés à 3,1 m.
 C3 Conditionnel en zone zone agricole. Voir dispositions Article 9.1.3

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8
 COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

ARTICLE 7

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-5 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-6. Le retrait de l'application de l'article 9.1.3 est nécessaire.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone

VD-5

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3	Groupes Résidentiel	5.7	Exploitation contrôlée des ressources
1.	Unifamiliale isolé	1.	Exploitation minière et extraction
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	2.	Carrière, sablière
3.	Trois logements	3.	Conservation
4.	Multifamiliale (4 logements et plus)	5.8	Groupes activités récréatives
5.	Habitation collective	1.	Parc et espace vert
6.	Maison unimodulaire	2.	Récréation extensive
7.	Résidence saisonnière (chalet)	3.	Récréation intensive
5.4	Groupes commerce et service	4.	Récréation contraignante
1.	Commerce de détail	5.9	Public et communautaire
2.	Services personnels, professionnels et bureaux	5.10	USAGES D'ACCOMPAGNEMENT
3.	Commerce d'ameublement, restauration, divertissement	1.	Construction accessoire contraignante
4.	Commerce de véhicules motorisés et au transport	2.	Stationnement de véhicules lourds
5.	Commerce de produits pétroliers	3.	Entreposage extérieur non résidentiel
6.	Commerce avec contraintes sur le milieu	5.11	USAGES COMPLÉMENTAIRES
5.5	Groupes Industriel	1.	Complémentaire de commerce
1.	Industrie lourde	2.	Complémentaire de service
2.	Industrie légère et services para-industriels	3.	Complémentaire industriel et para-industriel
3.	Industrie liée à la ressource	4.	Complémentaire de service de garde
5.6	Groupes agriculture	5.	Gîte du passant, Table d'hôte
1.	Ferme et élevage	6.	Casse-croûte
2.	Agriculture artisanale	5.12	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
		5.13	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1.	Marge de recul minimale avant	8.	Marge de recul minimale avant
2.	Marge de recul minimale arrière	9.	Marge de recul minimale arrière
3.	Marge de recul minimale latérale	10.	Marge de recul minimale latérale
4.	Largeur minimale avant	11.	Superficie maximale totale
5.	Superficie minimal au sol	12.	Hauteur des murs
6.	% d'occupation du sol	13.	Hauteur maximale
7.	Nombre d'étages maximum	14.	Distance du bâtiment principal
		15.	Distance entre deux bâtiments secondaire
		16.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés

LÉGENDE :

- X Autorisé
- Non-autorisé
- Aucune norme retenu
- A partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- (2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m
- C3 Conditionnel en zone zone agricole. Voir dispositions Article 9 1.3

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE : Voir dispositions Chapitre 8
 COUPE FORESTIÈRE : Voir dispositions Chapitre 19

ARTICLE 8

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-6 est abrogée.

ARTICLE 9

La grille des spécifications pour la nouvelle zone VC-8 est la suivante :

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-8

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
6.3 Groupe Résidentiel		6.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé	X	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2. Carrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	X	2. Récréation extensive	
7. Résidence saisonnière (chalet)	X	3. Récréation intensive	
6.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		6.9 Publie et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		6.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'habillement, restauration,		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce des véhicules automobiles et au		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
6.6 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
6.8 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	6.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		6.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m (1)
2. Marge de recul minimale arrière	15,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	6,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

LÉGENDE :

- X Autorisé
- Non-autorisé
- Aucune norme retenu
- L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- (1) Voir dispositions Article 6.4

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8
 COUPE FORÊSTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

ARTICLE 10

La grille des spécifications pour la nouvelle zone VC-9 est la suivante :

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-9

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX		
6.3	Groupe Résidentiel	6.7	Exploitation contrôlée des ressources	
1.	Unifamiliale isolé	X	1. Exploitation minière et extraction	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2. Carrière, sablière	
3.	Trois logements		3. Conservation	
4.	Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8	Groupe activités récréatives
5.	Habitation collective		1.	Parc et espace vert
6.	Maison unimodulaire	X	2.	Récréation extensive
7.	Résidence saisonnière (chalet)	X	3.	Récréation intensive
6.4	Groupe commerce et service		4.	Récréation contraignante
1.	Commerce de détail		6.9	Public et communautaire
2.	Services personnels, professionnels et bureaux		6.10	USAGES D'ACCOMPAGNEMENT
3.	Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1.	Construction accessoire contraignante
4.	Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2.	Stationnement de véhicules lourds
5.	Commerce de produits pétroliers		3.	Entreposage extérieur non résidentiel
6.	Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11	USAGES COMPLÉMENTAIRES
6.6	Groupe Industriel		1.	Complémentaire de commerce
1.	Industrie lourde		2.	Complémentaire de service
2.	Industrie légère et services para-industriels		3.	Complémentaire industriel et para-industriel
3.	Industrie liée à la ressource		4.	Complémentaire de service de garde
6.8	Groupe agriculture		5.	Gîte du passant, Table d'hôte
1.	Ferme et élevage		6.	Casse-croûte
2.	Agriculture artisanale	X	6.12	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
			6.13	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES		
1.	Marge de recul minimale avant	9,2 m	8.	Marge de recul minimale avant
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9.	Marge de recul minimale arrière
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10.	Marge de recul minimale latérale
4.	Largeur minimale avant	7,4 m	11.	Superficie maximale totale
5.	Superficie minimal au sol	49 m ²	12.	Hauteur des murs
6.	% d'occupation du sol	-	13.	Hauteur maximale
7.	Nombre d'étages maximum	2	14.	Distance du bâtiment principal
			15.	Distance entre deux bâtiments secondaire
			16.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés

LÉGENDE :

- X : Autorisé
- : Non-autorisé
- : Aucune norme retenu
- L : À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R : À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- (1) Voir dispositions Article 6.4

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8
COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2021.

Simon Roy
Maire suppléant

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 2 décembre 2020
Adoption du projet de règlement : 13 janvier 2021
Avis public : 14 janvier 2021
Consultation publique écrite : Jusqu'au 4 février 2021
Adoption du second projet : 3 février 2021
Période pour faire une demande de participation à un référendum : 17 mars 2021
Aucune demande valide : 17 mars 2021
Adoption du règlement : 17 mars 2021
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée

8. Varia

Aucun sujet au varia.

9. Période de questions

Aucune question de l'assemblée.

2021-03-62 11. Levée de la séance

À 20 h 34, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Simon Roy, maire suppléant

Carole Dubois, secrétaire-trésorière par intérim